



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 14 décembre 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers : 8 décembre 2022

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques et WOLTER Laurence, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absents excusés: ZHU Dali, THIERIE Geoffrey, conseillers

Point de l'ordre du jour: No 3

Objet: Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations – Modification

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 21 septembre 2016 relatif au règlement communal concernant les cimetières et les inhumations ;

Considérant la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019, portant définition des places pour la dispersion des cendres sur les cimetières à Contern, Moutfort et Oetrange ;

Considérant la délibération du conseil communal du 9 septembre 2020 concernant la modification de l'article 56 du règlement communal concernant les cimetières et les inhumations ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé du 24 novembre 2022, réf. : insa-c1-22-4-2022 ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la police grand-ducale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide

d'arrêter avec effet au 1^{er} janvier 2023 le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations comme suit :

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1er – Définitions

Dans le cadre du présent règlement les termes énumérés ci-après répondent aux définitions suivantes :

- a) **Cimetière** : terme général pour l'endroit de sépulture ;
- b) **Tombe** : emplacement destiné au dépôt, soit d'un cercueil, soit d'une urne cinéraire ;
- c) **Columbarium** : espace réservé aux cases destinées au dépôt d'urnes cinéraires et à la dispersion de cendres ;
- d) **Case** : construction réservée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- e) **Jardin du Souvenir** : l'aire de dispersion des cendres ;
- f) **Loi** : loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 2

Les cimetières de Contern, Medingen, Moutfort et Oetrange, désignés ci-après les cimetières de la commune de Contern, sont destinés à l'inhumation ou au dépôt de cendres de dépouilles mortelles.

Les cimetières de la commune de Contern peuvent disposer, de tombes, d'un columbarium et d'une aire de dispersion des cendres réservés exclusivement au dépôt respectivement à la dispersion de cendres.

Peuvent être enterrées dans un cimetière de la commune de Contern :

- a) Les personnes décédées dans la commune ;
- b) Les personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- c) Les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 3

Sans préjudice des autres dispositions de la loi, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un cimetière de la commune de Contern sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune de Contern est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport de cadavres.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation d'inhumation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où le décès a eu lieu.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays BENELUX), le permis de transport « laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 4

Dans les 24h du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps, à la dispersion ou au dépôt des cendres.

Article 5

Les enterrements doivent avoir lieu entre la 24^{ème} et la 72^{ème} heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^{ème} heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement dans un cimetière communal ou à l'incinération. Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin-inspecteur ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas à condition que la dépouille mortelle soit placée endéans les 24 heures suivant le décès dans une installation réfrigérée, assurant une température constante entre 0 et 5 degrés C.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées, en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure, mais doivent l'être avant la 72^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement ou à l'incinération.

Chapitre II – Des fossoyeurs, employés et ouvriers des cimetières

Article 6

L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins et les fossoyeurs, les employés et les ouvriers sont placés sous ses ordres.

Article 7

Un registre ou fichier informatique est tenu par un employé communal, registre dans lequel est inscrit jour par jour toute inhumation, en indiquant les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le lieu et la date de décès. Il y sera indiqué également la situation précise de la fosse et de son numéro, d'après les plans ad hoc.

Audit registre ou fichier informatique sont également relevées pour chaque sépulture les inhumations successives, avec indication des corps inhumés, de la date et de la profondeur des inhumations et de l'emplacement précis du corps.

Article 8

Le service des enterrements se fait par des fossoyeurs au service de la commune ou par entreprise privée.

Article 9

Les fossoyeurs ou l'entreprise privée chargés par le collège échevinal, à l'exclusion de toutes autres personnes, exécuteront le travail d'ouverture et de fermeture des fosses, ils y replaceront les ossements qui en proviennent ; ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous dégâts constatés. Les fossoyeurs ou l'entreprise privée se conformeront aux mesures d'hygiène prescrites par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 10

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Article 11

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre III – Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Article 12

Le transport des corps dans la commune se fait en auto corbillard dans les meilleures conditions, sous respect des dispositions du présent règlement et suivant les prescriptions de l'administration communale.

Article 13

Le choix du transporteur revient aux personnes désignées pour pourvoir à l'enterrement d'une personne décédée.

Article 14

Le transport d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ainsi que le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain peuvent se faire également par voiture automobile privée. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 15

Les transports funèbres venant du dehors ou quittant le territoire de la commune se feront dans les conditions prescrites aux articles 12 à 14 du présent chapitre.

Article 16

L'auto corbillard doit être présent devant la maison mortuaire respectivement au cimetière au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'enterrement.

Article 17

Pour chaque enterrement l'entrepreneur doit mettre à disposition :

- a) Un auto corbillard en parfait état avec tous les accessoires nécessaires ne portant pas de réclame. L'auto corbillard doit être assuré conformément aux lois du pays. Le transport se fait sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.
- b) Un conducteur.

Article 18

Le conducteur occupé par l'entrepreneur doit être sobre et de bonne vie et mœurs. Si celui-ci ne présente pas les qualités requises au point de vue moral et conduite, le collège des bourgmestre et échevins pourra, à tout moment, demander son remplacement.

Article 19

L'enlèvement du cercueil à la maison mortuaire et son transport vers le cimetière sont assurés par entreprise privée.

Article 20

Les cortèges funèbres à travers les localités sont interdits.

Article 21

Dans des cas spéciaux (enterrements de personnes distinctes, de victimes de catastrophes ou lors de cérémonies inhérentes à la religion) le bourgmestre pourra autoriser des cortèges. Ceux-ci sont précédés par un agent de police qui veillera à ce qu'aucun obstacle n'en gêne la marche, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 22

En cas de transfert sur le territoire de la commune d'un corps ou de l'urne contenant les cendres d'un défunt incinéré, le permis de transport pour les dépouilles mortelles ou le certificat d'incinération du crématoire doit être remis au préalable à l'officier de l'état civil, qui émet le permis d'inhumer dans un délai raisonnable permettant l'ouverture de la fosse ou du columbarium.

Chapitre IV – Des Concessions

Article 23

Toute sépulture, tombe ou case doit être pourvue d'une concession. Les dimensions des terrains concédés sont fixées comme suit : Largeur 120, 240 ou 360 centimètres / Longueur 270 centimètres

Article 24

Les concessions de tombe ou de case columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Contern pour l'inhumation de personnes ou pour le dépôt de cendres en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres :

- a) De personnes ayant eu leur domicile dans la commune de Contern, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- b) aux personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche parent ;
- c) des personnes décédées sur le territoire de la commune de Contern ;
- d) des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune de Contern.

Une réservation d'une concession à l'avance n'est pas admise.

Le conseil communal accorde les concessions et le collège échevinal détermine l'emplacement de chaque concession.

Article 25

Une concession peut être accordée :

- a) aux personnes dont leur domicile habituel se trouve sur le territoire de la commune de Contern ;
- b) aux personnes ayant eu leur domicile habituel dans la commune de Contern dans le passé ;
- c) aux personnes ayant des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune de Contern.

Article 26

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 27

Un contrat de concession fixe les droits et devoirs du concessionnaire.

Le contrat contient en outre l'indication des noms, prénom et domicile du titulaire, les numéros des concessions, ainsi que la durée.

Article 28

Les concessions sont temporaires.

Il y a deux sortes de concessions :

- a) Les concessions temporaires d'une durée de 15 ans.
- b) Les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires venues à échéance sont renouvelables conformément à l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 29

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée du conseil communal fixera le montant des taxes concernant les concessions.

Article 30

Peuvent être inhumés sur base de concession :

- a) Le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- b) Ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- c) Avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation ou de reconnaissance.

Article 31

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, la tombe ou la case concédées ne peuvent plus conserver leur destination, le concessionnaire a droit à une tombe ou une case de remplacement, soit à un autre endroit du même cimetière, soit dans un autre cimetière dans la commune. Dans ce cas, l'administration communale prend en charge les frais de transfert de la pierre tombale. Les cercueils et les urnes cinéraires resteront inhumés.

En cas de fermeture définitive du cimetière, les concessionnaires n'ont droit à aucune indemnisation.

Article 32

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée dans les registres de l'administration communale, ceci après mise en demeure au concessionnaire lui permettant de présenter ses observations.

Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de la taxe payée ni au transfert d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Article 33

A l'expiration des concessions, les monuments, inscriptions et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans un délai de trois mois après l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans le délai imparti, l'administration communale s'en chargera.

Les objets provenant des tombes ou des cases deviendront alors propriété de l'administration communale.

Article 34

En cas de non-renouvellement ou de renonciation à une concession, l'administration communale pourra disposer de la concession vacante dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 29 et 34.

Article 35

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et

arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau, ériger un monument ou aménager une bordure sur sa tombe.

Article 36

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain ou à la case concédée son affectation et doit le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 37

S'il est constaté que les tombes ou cases ne sont pas entretenues ou présentent un danger pour la sécurité des lieux, l'administration communale en informera le concessionnaire par lettre recommandée. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus, les conditions de l'article 29 seront appliquées.

Si dans un délai de trois mois de la notification ou publication, aucune suite n'aura été donnée, la concession expirera d'office et l'administration communale procédera de la façon prévue à l'article 34.

Article 38

Toutes les concessions et transcriptions seront inscrites sur un registre spécial.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession ne pourra être transcrite au nom d'un héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur de l'héritier. En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre un droit sur la concession.

Article 39

En cas de renonciation et de transcription en faveur d'un nouveau concessionnaire, domicilié sur le territoire de la commune, l'administration communale fera remplir une déclaration en double exemplaire par les parties concernées. Une copie de cette déclaration leur sera expédiée après accord du bourgmestre.

Chapitre V – Du Columbarium

Article 40

Chaque urne cinéraire devra être de fabrication solide, garantir une étanchéité adéquate et porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants :

- a) Les nom(s) et prénom(s) de la personne incinérée ;
- b) La date de son décès ;
- c) La date et le lieu de l'incinération ;

La hauteur des urnes ne pourra pas dépasser 40cm.

Article 41

Les cases seront munies d'une épitaphe pour laquelle la plaque sera fournie par l'administration communale qui en déterminera le matériau.

Les inscriptions seront commandées par la famille auprès d'une entreprise spécialisée (p.ex. marbrerie) qui procédera aussi à la fixation / réalisation des inscriptions.

Les inscriptions devront être conforme par rapport à l'article 86 du présent règlement.

Article 42

Les cases ne pourront être ouvertes et fermées que par un agent communal commis par le bourgmestre.

Article 43

Avant de disposer à nouveau des cases reprises suite à l'expiration de la concession, la commune procédera à la dispersion des cendres, à moins que l'ancien concessionnaire ou ses ayants droit n'aient

pourvu à l'enlèvement et la dispersion des cendres ou à l'enlèvement et la déposition de ces urnes cinéraires dans une autre concession dont ils sont les bénéficiaires ou dans tout autre lieu autorisé.

Chapitre VI - Des inhumations de corps des dépôts de cendres

Article 44

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 31 du présent règlement.

Article 45

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité adéquate. Ils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur :	200 centimètres
Largeur :	80 centimètres
Hauteur :	65 centimètres

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, cependant l'utilisation de housses en une matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière est autorisée.

Au cas d'un décès à l'étranger, si le rapatriement de la dépouille mortelle se fait selon les règles de la législation internationale concernant le transport de cadavres dans un cercueil en zinc ou en fibre de verre, ces cercueils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de décomposition, sauf prescription médicale contraire. En aucun cas les corps ne peuvent être déplacés dans un autre cercueil. Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune, les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Article 46

Les tombes ainsi que les cases de columbarium ne peuvent être ouvertes sans autorisation du bourgmestre. Les inhumations, le dépôt des cendres aux columbariums et la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir ne peuvent avoir lieu après 17 heures pendant la période d'avril à septembre et après 16 heures pendant la période d'octobre à mars.

Article 47

Conformément à la loi, les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation.

Les fosses auront au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètres de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus. Pour les enfants en-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ni aux caveaux.

Article 48

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètres au moins.

Article 49

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement par rapport aux parois de la fosse. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue en principe, à moins que l'exiguïté des tombes en fait une nécessité impérieuse.

Article 50

L'ouverture et la fermeture de fosses se font par des fossoyeurs au service de l'administration communale ou par entreprise privée mandatée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. Les inhumations seront surveillées par le service technique communal.

Le dépôt des urnes cinéraires dans les cases se fait uniquement par des agents communaux commis par le bourgmestre.

Article 51

Les taxes d'inhumation, de dépôt de cendres ainsi que celles relatives à la dispersion des cendres sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre VII – De la dispersion de cendres

Article 52

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion de cendres.

Article 53

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Article 54

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se fait uniquement par des agents communaux commis par le bourgmestre.

Article 55

L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale. L'administration communale installera auprès de chaque Jardin du Souvenir (Streuwiese) des cimetières à Contern, Moutfort, Oetrange et Medingen une stèle.

A la demande du partenaire et/ou de la famille une plaque d'inscription en bronze de 19 x 12 cm pourra être installée sur la stèle avec les inscriptions du nom, prénom et de l'année de naissance et du décès du défunt. L'administration communale commandera ladite plaque et l'installation sera faite par un ouvrier communal ou une marbrerie. La plaque sera facturée par après au demandeur.

La taxe pour la plaque d'inscription et l'installation sera fixée par règlement-taxe par délibération séparée.

Article 56

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion de cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Article 57

La taxe de dispersion des cendres est fixée par règlement-taxe. Elle s'applique également à l'article 44 du présent règlement.

Chapitre VIII – Des morgues

Article 58

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 59

L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions à déterminer par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 60

L'utilisation de la morgue est limitée en principe à 72 heures (à compter à partir de l'heure de décès du corps). Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre suivant les conditions énumérées à l'article 5 du présent règlement.

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

Article 61

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 62

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre IX – De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 63

Tout décès néonatal doit être déclaré conformément à l'article 1 du RGD sur la déclaration des causes de décès modifié le 20 mai 2020.

Tout fœtus peut être inhumé à la condition qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de décès.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur le registre spécial tenu par l'officier de l'état civil.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'administration communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 64

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sera sujette sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre X - Des exhumations

Article 65

Sauf exhumation ordonnée par mesure judiciaire ou administrative, aucune exhumation ne pourra se faire en principe après l'inhumation. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des exhumations ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêt grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'inspection sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

En ce qui concerne les exhumations il y a lieu de préciser que lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes la présence d'un médecin et d'un membre du collège échevinal est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Article 66

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 67

Les exhumations sont exclusivement exécutées par une entreprise spécialisée en la matière sous la surveillance du bourgmestre qui en fixera le jour et l'heure et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et l'hygiène publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'administration communale par soins du médecin-inspecteur.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'accès au cimetière concerné sera interdit au public pendant toute la durée de l'exhumation.

Article 68

Les taxes d'exhumation sont fixées par un règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre XI – Administration des cimetières

Article 69

L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins. Il sera tenu par l'administration communale un registre dans lequel seront inscrits, jour par jour, toutes les inhumations, exhumations, dépôts de cendres et dispersions de cendres en indiquant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe et la case.

Article 70

Les tombes ou les cases doivent être ouvertes en temps utile pour permettre les inhumations ainsi que le dépôt des urnes funéraires. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou la pose de l'urne cinéraire.

Il est interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les personnes chargées des inhumations de dépouilles mortelles ou des dépôts de cendres prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence, et ils veilleront à ce que les tombes, les constructions et plantations voisines ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 71

L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Chapitre XII – Des mesures de police générale

Article 72

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal et affichées aux entrées des cimetières.

Article 73

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 74

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type d'handicap de celle-ci. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Article 75

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques,

de s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 76

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, les emblèmes funéraires, les grillages et les ornements ainsi les arbres et les plantations.

Article 77

La commune n'est pas responsable des vols ni d'endommagements commis au préjudice des particuliers, Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 78

Les travaux de grande envergure en dehors des enterrements sont interdits du 01^{er} octobre jusqu'au 03 novembre.

Chapitre XIII – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierre ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 79

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 80

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 81

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 82

La pose de dalles de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 83

La pose, la transformation et la réparation des pierres ou monuments, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à l'autorisation préalable du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au secrétariat communal. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Article 84

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 85

Toutes plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 86

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, photo du défunt aux dimensions maximales de 20 x 15 centimètres, ne seront exécutés à neufs ni modifiés sur les monuments funéraires sans l'autorisation du bourgmestre.

Le bourgmestre peut s'opposer à des inscriptions sur les monuments funéraires étant contraires à la décence et au respect dû aux morts.

Article 87

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 88

Le procès-verbal dressé par l'administration communale et constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Chapitre XIV – Des décorations florales

Article 89

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par des porteurs.

Article 90

Afin d'éviter aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux, le concessionnaire devra faire enlever les décorations florales fanées, faute de quoi l'administration communale y pourvoira d'office.

Article 91

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre XV – Des pénalités

Article 92

Sans préjudice des peines prévues par des lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 Euros à 250,00 Euros.

Chapitre XVI – Disposition finales

Article 93

Tout règlement communal pris antérieurement pour les cimetières et les inhumations dans la commune de Contern est abrogé.

Article 94

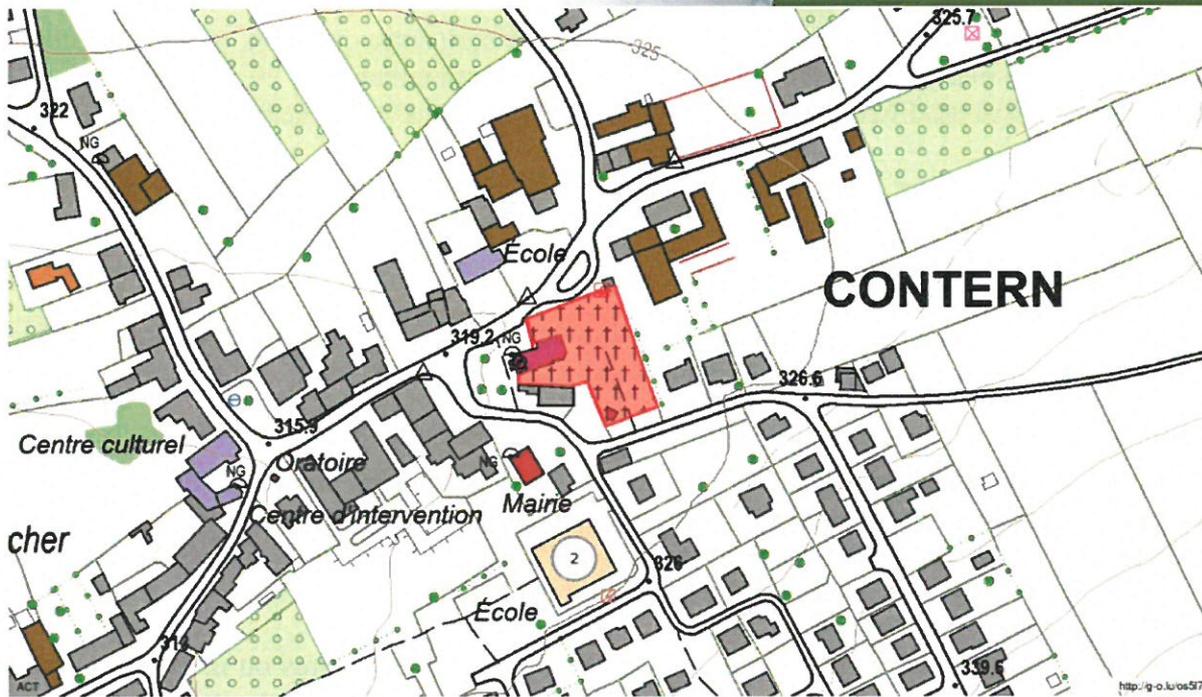
Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2023

map.geoportal.lu

Das öffentliche Geoportal des Großherzogtums Luxemburg

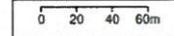
Cimetière Contern

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
Grand-Duché de Luxembourg



www.geoportal.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=de:mog_1

Ungefährer Maßstab 1:2.500



<http://q-o.lu/ov517>

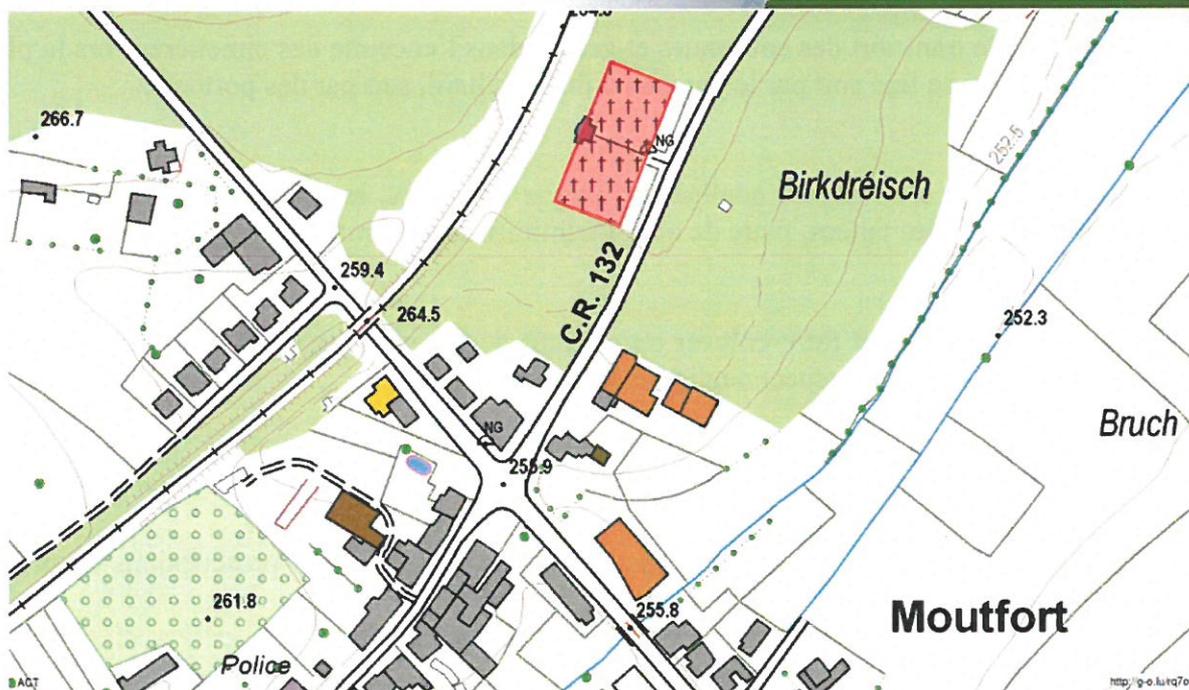


map.geoportal.lu

Das öffentliche Geoportal des Großherzogtums Luxemburg

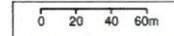
Cimetière Moutfort

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
Grand-Duché de Luxembourg



www.geoportal.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=de:mog_1

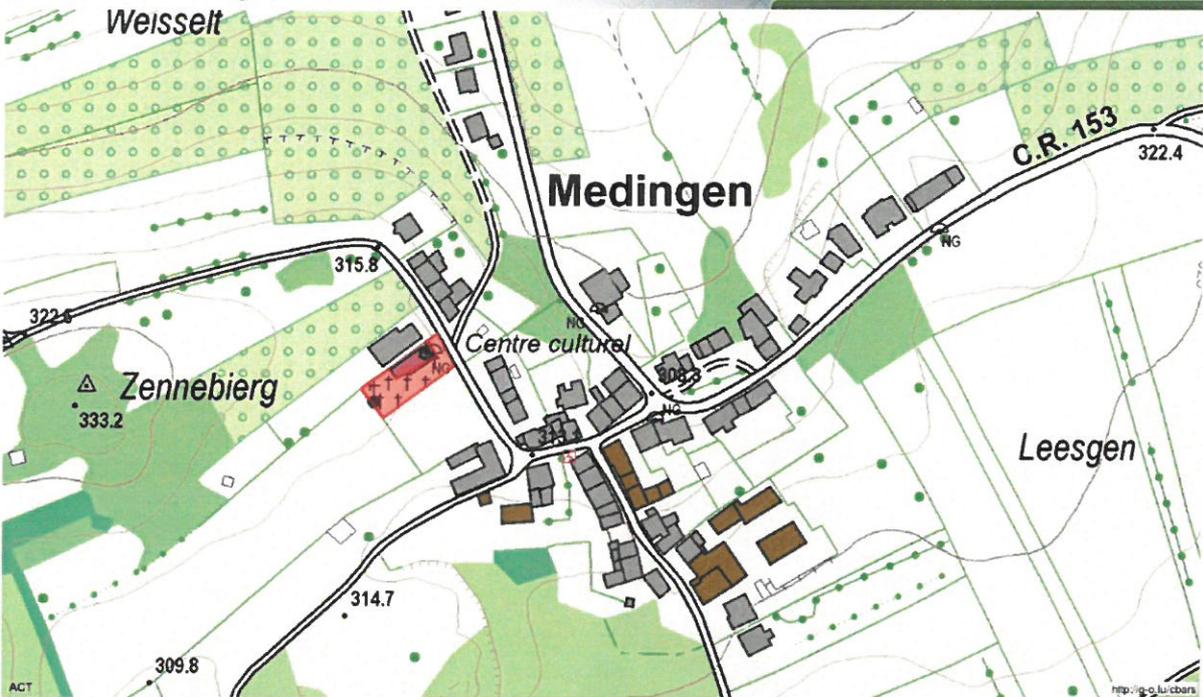
Ungefährer Maßstab 1:2.500



<http://q-o.lu/tq7ot>

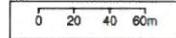


Cimetière Medingen

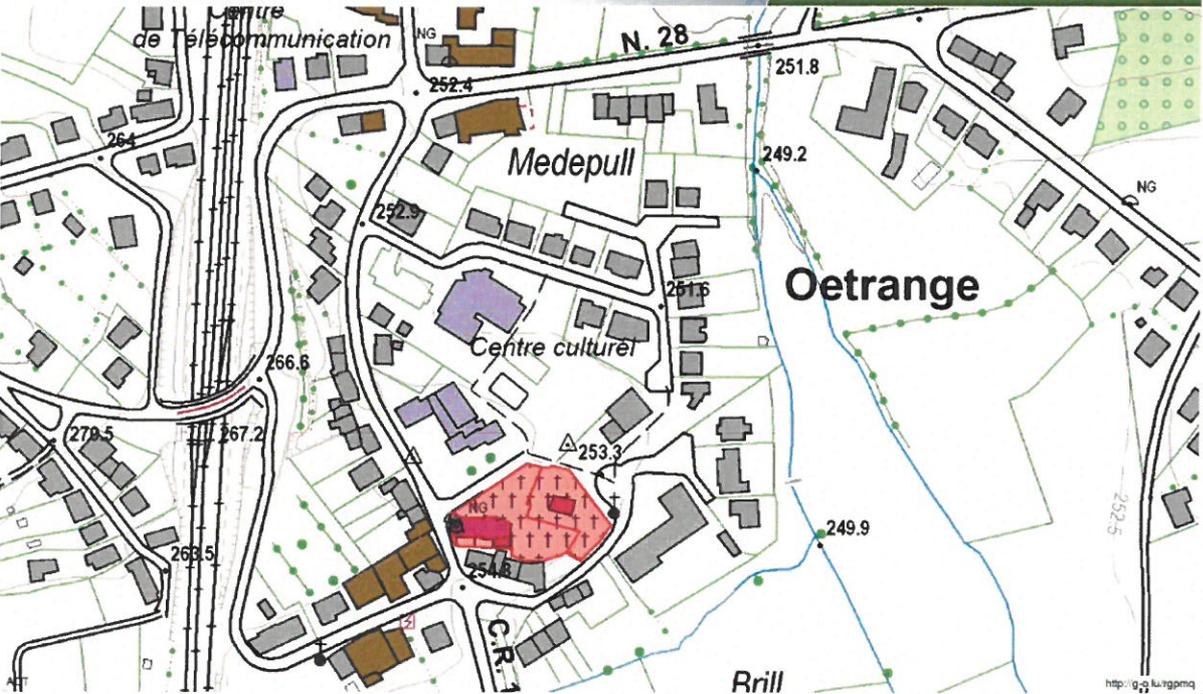


www.geoportal.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=de:mog_1

Ungefährer Maßstab 1:2.500

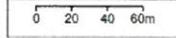


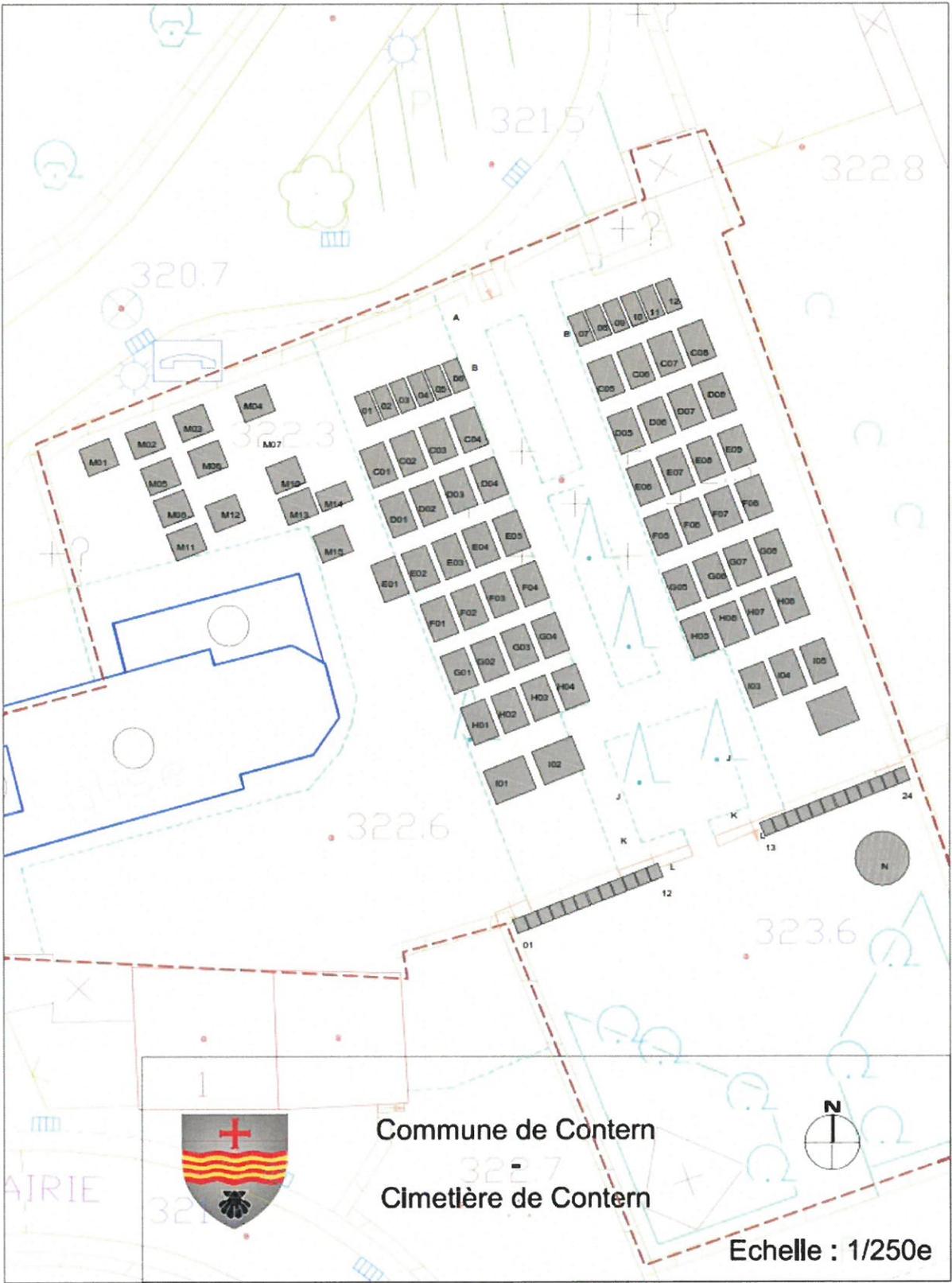
Cimetière Oetrange



www.geoportal.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=de:mog_1

Ungefährer Maßstab 1:2.500

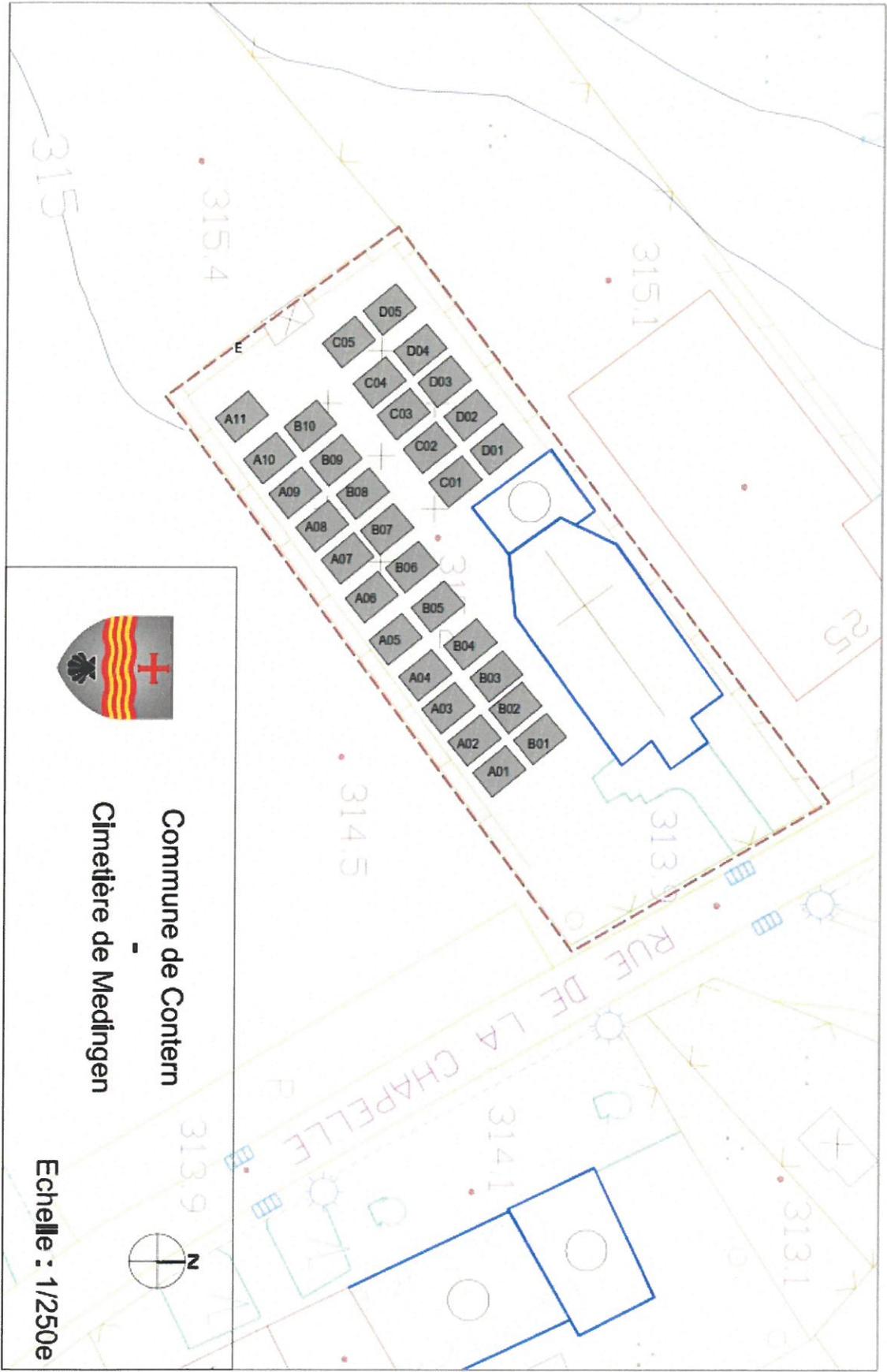




Commune de Contern
Cimetière de Contern



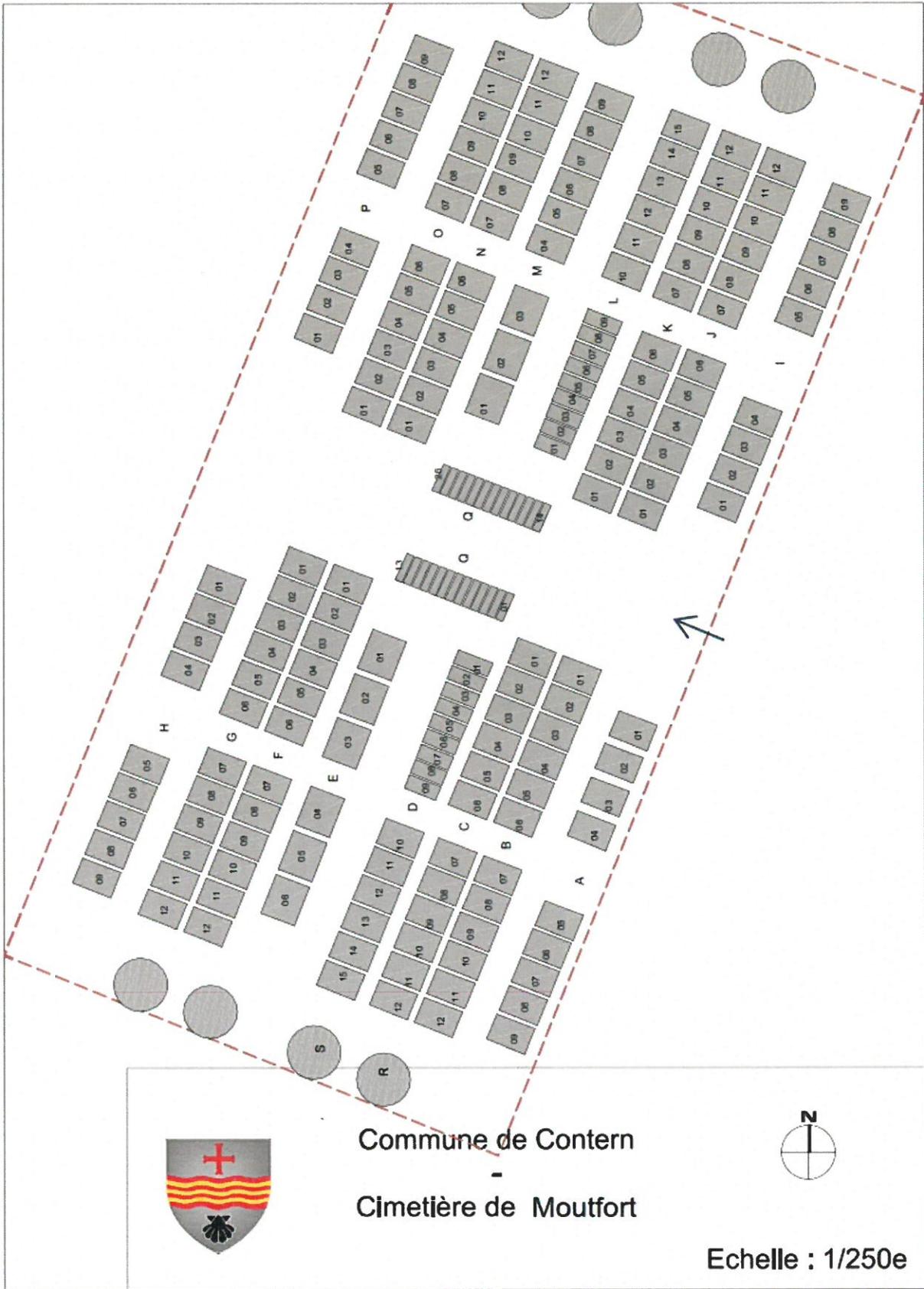
Echelle : 1/250e

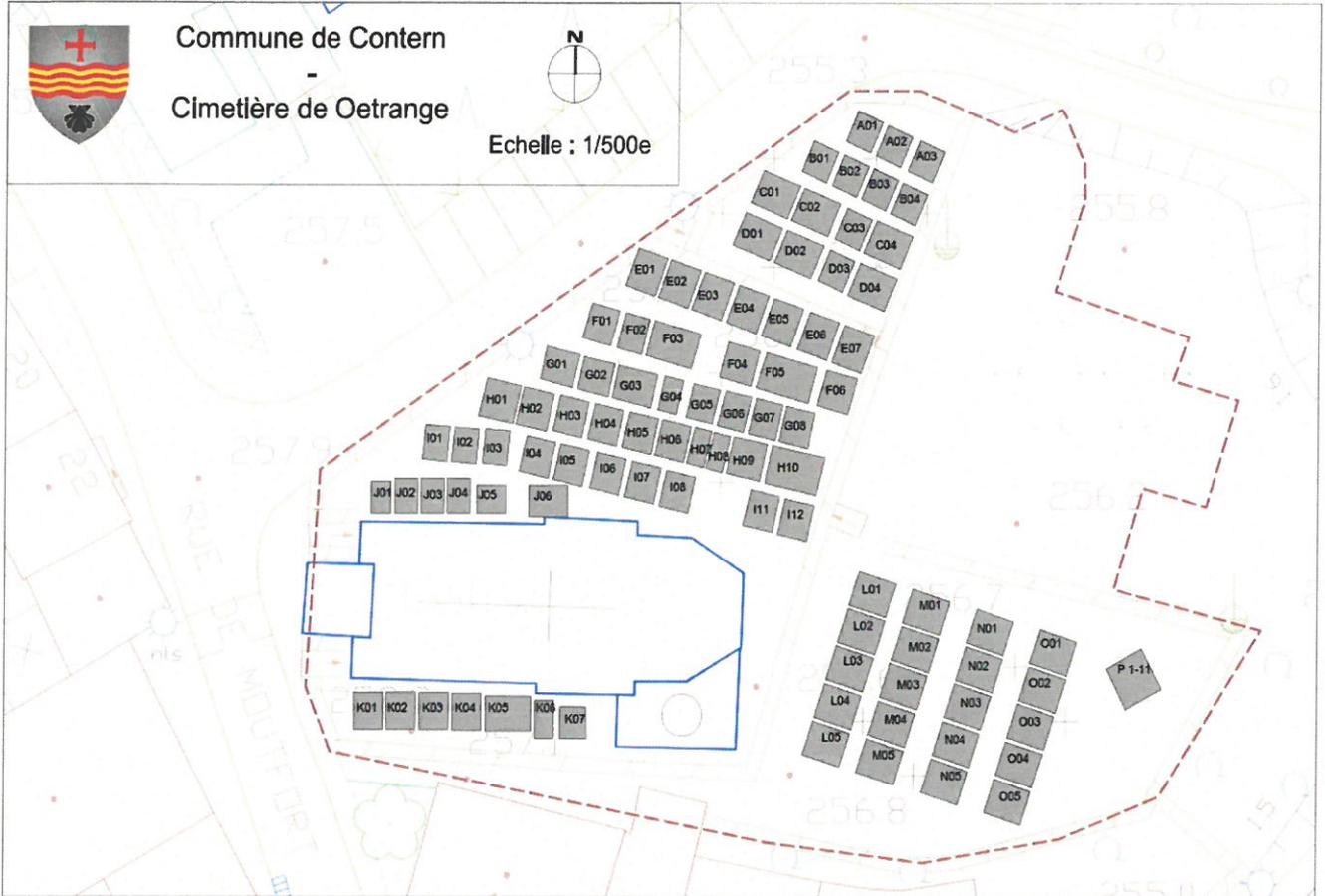


Commune de Contrem
Cimetière de Meddingen

Echelle : 1/250e







Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
 Suivent les signatures
 Pour expédition conforme
 Contern, le 14 décembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

